

des rémunérations considérées aux fins de la pension) aux fins de déterminer ses droits à pension au titre de la totalité de sa période d'affiliation et non au titre de la seule partie de sa période d'affiliation postérieure à la date critique du 1er janvier 1985 à 0 heure;

4° En conséquence, d'ordonner le paiement par la Caisse au requérant, à compter du lendemain de sa cessation de service, d'une pension de retraite recalculée en opérant une séparation en deux de sa période d'affiliation à la Caisse et en appliquant à la période antérieure à la date critique mentionnée au chiffre 3 ci-dessus, l'ensemble des règles (y compris celles relatives à la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension) en vigueur jusqu'à ladite date, et à la période postérieure à la date critique, l'ensemble des règles (y compris celles relatives à la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension) en vigueur à compter de ladite date;

5° D'allouer au requérant à titre de dépens, une somme, payable par le défendeur, évaluée au jour d'introduction de la présente requête, à quatre mille (4.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique, sauf à parfaire à la fin de la procédure."

Attendu que le même jour, Carlos Quintero-Ferro et Kirsten Horneman Hertz, également bénéficiaires d'une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ont introduit des requêtes comportant les mêmes conclusions;

Attendu que le défendeur a déposé ses répliques le 23 mars 1987;

Attendu que les requérants ont déposé des observations écrites le 30 avril 1987;

Attendu que le 5 juin 1987, le Tribunal a décidé d'ajourner l'examen de ces affaires jusqu'à sa session d'automne;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties lors d'une procédure orale tenue à Genève les 1er et 2 juin 1987;

Attendu que le 7 octobre 1987, les requérants ont déposé leur réponse à une question posée par le Tribunal lors de la procédure orale sur laquelle le défendeur a présenté ses commentaires le 15 octobre 1987;

Attendu que le 7 octobre 1987, les requérants ont porté à la

connaissance du Tribunal les sommes demandées à titre de dépens;

Attendu que le 7 octobre 1987, Jacques Celiset et Francesca Ronchi Proja ont déposé leur demande d'intervention dans l'affaire no. 395;

Attendu que le 19 octobre 1987, le défendeur a déposé ses commentairessur les demandes d'intervention mentionnées ci-dessus;

Attendu que le 23 octobre 1987, les requérants ont présenté deux notesen réplique aux commentaires fournis par le défendeur;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Les requérants, Walter Brede, Carlos Quintero-Ferro et Kirsten Horneman Hertz sont bénéficiaires d'une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ci-après "la Caisse". Le requérant Brede a cessé ses fonctions le 28 février1985; la requérante Hertz a cessé ses fonctions le 3 avril 1985; le requérantQuintero-Ferro a cessé ses fonctions le 28 février 1985.

Le montant de la prestation à laquelle chacun des requérants a droit dépend de trois éléments, à savoir : la période d'affiliation à la Caisse; le pourcentage de l'accumulation qu'il doit obtenir pour chaque année de service et le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension (appelée "traitement soumis à retenue pour pension" jusqu'en 1981).

Le taux de la rémunération considérée aux fins de la pension dépend du grade et de l'échelon de chaque fonctionnaire. La rémunération considérée aux fins de la pension détermine le montant des cotisations mises à sa charge.

Avant 1981, le seul article dans les statuts et règlements de la Caisse qui établissait la rémunération considérée aux fins de la pension était l'article 1 (p) qui se lisait comme suit :

"(p) On entend par 'traitement soumis à retenue' le traite- ment du participant, calculé en équivalent en dollars, qui est soumis à retenue aux termes des conditions de sa nomination."

Chaque organisation affiliée à la Caisse qui, en vertu de l'alinéa b) de l'article 3 des statuts, participait dans le système commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, déterminait le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque fonctionnaire qui était affilié à la Caisse.

La Commission de la fonction publique internationale (CFPI), ci-après dénommée la Commission, avait procédé dans son rapport annuel à l'Assemblée générale pour sa 33ème session (A/33/30), à un examen général des multiples effets sur le système des salaires des Nations Unies, des fluctuations monétaires et de la baisse du dollar et notamment des effets sur le traitement soumis à retenue pour pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. L'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 33/119, section II, du 19 décembre 1978 :

"3. [a approuvé] ... l'intention de la Commission de procéder, à titre prioritaire, à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en particulier en vue de préparer, en coopération avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle;"

En 1979, dans son rapport à l'Assemblée générale pour sa 34ème session (A/34/30, chapitre III), la Commission produisit une étude du "traitement soumis à retenue pour pension et [de] la pension en tant qu'éléments de la rémunération totale". Dans cette étude, la Commission décrivait les anomalies du système et indiquait diverses options possibles concernant les modifications à apporter au régime du traitement soumis à retenue pour pension. La Commission ne parvint pas à faire une recommandation concrète concernant une solution à long terme, mais elle recommanda la

suppression du système d'ajustement du traitement soumis à retenue pour pension en fonction du mouvement de la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP) alors applicable et l'adoption d'une mesure intérimaire consistant en un ajustement du montant initial des pensions.

Le Comité mixte de la Caisse ne parvint pas à se mettre d'accord sur une solution de fonds sur la question et rejeta la recommandation de la Commission de supprimer le système d'ajustement du traitement soumis à retenue pour pension, en fonction de l'évolution de la MPIP. Le Comité mixte proposa des mesures transitoires pour éliminer les anomalies les plus graves.

Par conséquent, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/221 (section VI) du 20 décembre 1979 a :

"1. [Prié] la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever en 1980 l'étude exhaustive du fonctionnement, des méthodes d'établissement et d'ajustement et du niveau approprié du traitement soumis à retenue pour pension, en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des propositions tendant à remédier, au plus tard en janvier 1981, aux anomalies apparues dans le régime des pensions des Nations Unies du fait de la situation économique et monétaire actuelle, ...;"

L'accord de la Commission et du Comité mixte se fit en 1980. A la suite de leurs recommandations, l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/215 du 17 décembre 1980, décida qu'à partir du 1er janvier 1981, la rémunération considérée aux fins de la pension serait ajustée suivant deux méthodes différentes selon qu'il s'agissait du calcul des cotisations ou de celui des prestations et amenda en conséquence l'article 55 des statuts de la Caisse, devenu à la suite d'une révision, l'article 54. Cet article disposait que la MPIP dans les différents lieux d'affectation servirait pour ajuster le traitement soumis à retenue - qui détermine le montant des cotisations à la Caisse - lorsque cette moyenne varierait d'au moins 5 %. L'indice des prix à la consommation (IPC) des Etats-Unis

servirait de base à l'ajustement de la rémunération ouvrant droit à pension, c'est-à-dire aux prestations lorsqu'il enregistrera une variation d'au moins 5 %.

Par conséquent, à partir du 1er janvier 1981 le barème des rémunérations considérées aux fins de la pension a fait partie des statuts de la Caisse, ainsi que la méthode à suivre pour son ajustement ultérieur. Toutes les organisations affiliées à la Caisse étaient donc tenues d'appliquer le barème et la procédure d'ajustement décrits dans l'article 54 b). En effet, lors de leur affiliation à la Caisse, elles en avaient accepté les statuts.

Une évaluation actuarielle, dont le principal objectif est de déterminer si les avoirs présents et futurs de la Caisse seront suffisants pour lui permettre de faire face à ses obligations, est en règle générale effectuée tous les deux ans par l'actuaire-conseil, sur les instructions du Comité mixte, conformément à l'article 12 des statuts de la Caisse. L'évaluation actuarielle, arrêtée au 31 décembre 1980, démontra que le taux de cotisation en vigueur à l'époque - 21 % de la rémunération considérée aux fins de la pension - serait insuffisant à long terme pour permettre à la Caisse de faire face à ses engagements. L'Assemblée générale dans sa résolution 36/118 du 10 décembre 1981 accueillit avec satisfaction l'intention du Comité mixte de la Caisse d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse et pria le Comité mixte de la Caisse, "agissant en coopération avec la CFPI dans le cas où ce sera nécessaire d'examiner d'autres mesures possibles qui pourraient être adoptées" (section II B), par. 1).

En 1982 le Comité mixte recommanda une série de mesures d'économie, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982.

Dans son rapport à l'Assemblée générale pour sa 38ème session (A/38/9), le Comité mixte recommanda à l'Assemblée "d'approuver une augmentation du taux total de cotisation et de le porter de 21 à 24 p.100" du montant de la rémunération considérée aux fins de la

pension, "progressive- ment", en quatre paliers, "la première augmentation, égale à 0.75 p.100 (0.5 p.100 à la charge des organisations affiliées et 0.25 p.100 à la charge des participants) prenant effet le 1er janvier 1984" (par. 27).

L'Assemblée générale entérina cette recommandation dans sa résolution 38/233 du 20 décembre 1983. Au paragraphe 2 de la section III de ladite résolution, elle pria la Commission de la fonction publique internationale, "en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des recommandations sur les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur". Elle pria en outre la Commission de procéder "en collaboration avec le Comité mixte, à la comparaison des rémunérations considérées aux fins des pensions ... dans le cadre des comparaisons portant sur la rémunération totale qui doivent être faites eu égard au principe Noblemaire ...". Son rapport à ce sujet devait être soumis à l'Assemblée au début de sa trente-neuvième session.

Pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale, la Commission décida d'entreprendre une étude de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur (A/39/30, par. 8-69).

Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/39/30), la Commission recommanda à l'Assemblée générale d'ajuster selon le mécanisme prévu dans l'article 54 b) des statuts de la Caisse, la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ce qui entraînerait une augmentation de 5,4 pour cent du barème, avec effet au 1er octobre 1984. Par ailleurs, elle recommanda l'application d'un nouveau barème pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure à partir du 1er janvier 1985. En outre, elle proposa des mesures transitoires pour le personnel déjà en service à cette date,

selon lesquelles, pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse avant le 1er janvier 1985, date de l'application du nouveau barème, on continuerait d'appliquer l'ancien barème, si selon celui-ci, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension était supérieur, tandis que pour les fonctionnaires bénéficiant d'une promotion ou d'un avancement après le 1er janvier 1985, on comparerait le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension selon les deux barèmes, le plus élevé des deux étant retenu (par. 47).

Le Comité mixte, en septembre 1984, approuva la proposition de la Commission d'introduire un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension et d'appliquer des mesures transitoires. Il nota également que le nouveau barème entraînerait une réduction du déséquilibre actuariel de la Caisse, égale à 0,17 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

Par sa résolution 39/246 du 18 décembre 1984, l'Assemblée générale accepta d'ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension avec effet au 1er octobre 1984. D'autre part, l'Assemblée générale approuva l'application, avec effet au 1er janvier 1985, d'un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension et adopta en conséquence un amendement au texte de l'article 54 b) des statuts de la Caisse qui désormais stipule que "dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1985, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle qui figure en appendice aux présents statuts". Il ressort du nouveau barème qui détermine la rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque grade et échelon des catégories concernées, qu'il y a une augmentation du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les grades P-1 et P-2 alors que le nouveau barème entraîne une baisse du montant pour les grades P-3 et supérieurs. En outre, l'Assemblée générale rejeta les mesures transitoires proposées par la CFPI et demanda au Comité mixte de lui soumettre lors de sa quarantième session des recommandations sur les mesures

intérimaires ou compensatoires à prendre pour les fonctionnaires déjà en service au 31 décembre 1984. Enfin, elle suspendit pour un an tout autre ajustement.

A compter du 1er janvier 1985, le nouveau barème est entré en vigueur et est devenu obligatoire pour les organisations affiliées à la Caisse.

Par lettre du 17 avril 1985, le Secrétaire de la Caisse a informé le requérant Brede du montant de la somme en capital et de la prestation périodique qu'il recevrait de la Caisse. Le 25 mai 1985, le requérant Brede a adressé une lettre au Secrétaire du Comité mixte sollicitant du Comité permanent la révision de la décision du Secrétaire du Comité mixte, d'appliquer à son cas particulier l'article 54 b) révisé des statuts de la Caisse, sauf pour la seule partie de sa période d'affiliation postérieure au 1er janvier 1985.

Le 8 septembre 1985, la requérante Hertz a adressé au Secrétaire du Comité mixte une lettre analogue.

Le requérant Quintero-Ferro a adressé au Secrétaire du Comité mixte une demande analogue dans une lettre non datée.

A sa 163ème séance, tenue le 9 août 1985, le Comité permanent a décidé de maintenir la décision du Secrétaire du Comité mixte au motif que le Secrétaire était contraint de prendre une telle décision pour donner suite au paragraphe 2 de la section II de la résolution 39/246 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1984.

Par lettre en date du 21 mars 1986, le Secrétaire a communiqué aux requérants la décision prise par le Comité permanent, au nom du Comité mixte, de maintenir la décision du Secrétaire du Comité mixte.

Le 25 juin 1986, les requérants ont déposé auprès du Tribunal les requêtes mentionnées plus haut.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont lessuivants :

1. La décision consistant à appliquer aux cas des requérants l'article 54 b) révisé des statuts de la Caisse aux fins de déterminer leurs droits à pension pour la totalité de leur période d'affiliation a été prise en violation de leurs droits acquis.

2. La décision contestée s'accompagne d'un "enrichissement sans cause" de la Caisse.

3. La pratique établie selon laquelle la Caisse acceptait les cotisations calculées par chaque organisation leur a conféré des droits.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'adoption et l'application du nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de pension à compter du 1er janvier 1985 n'ont pas violé les droits acquis des requérants.

2. L'article C additionnel prévoyait des mesures transitoires raisonnables et juridiquement appropriées.

3. L'adoption et l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de pension du 1er janvier 1985 n'a pas abouti à un "enrichissement sans cause" pour la Caisse.

4. La mesure demandée par le conseil des requérants serait préjudiciable aux requérants puisqu'elle aboutirait en fait à réduire le montant de leur pension de retraite.

5. L'adoption et l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension du 1er janvier 1985 n'ont violé aucune pratique établie de la Caisse.

Le Tribunal ayant délibéré du 29 mai au 5 juin 1987 à Genève et du 20 octobre au 12 novembre 1987 à New York rend le jugement suivant :

I. Les requêtes introduites dans les affaires Nos 395, 396 et 397 visant les mêmes mesures et comportant les mêmes conclusions, le

Tribunal ordonne la jonction de ces affaires.

II. Le Tribunal est saisi de deux demandes d'intervention en vertu de l'article 19 de son Règlement. Il constate que les intervenants sont titulaires d'une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le jugement du Tribunal peut avoir des effets sur leurs droits. Leurs demandes d'intervention sont donc recevables. Elles suivront le sort des requêtes principales.

III. Les requérants Brede et Quintero-Ferro ont cessé leur service le 28 février 1985; la requérante Hertz le 30 avril 1985. Ils appartenaient à la catégorie des administrateurs et étaient participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après la Caisse).

IV. La pension de base de chaque requérant a été calculée et liquidée par la Caisse conformément aux modifications apportées par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale, à l'article 54 b) (première phrase) des statuts de la Caisse (résolution 39/246 du 18 décembre 1984). Ces modifications prenaient effet au 1er janvier 1985.

L'alinéa b) nouveau de l'article 54 des statuts de la Caisse est ainsi conçu :

"Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1985, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle qui figure dans l'appendice aux présents statuts."

L'appendice ainsi visé établit un barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les différents classes et échelons relevant de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures.

V. Les requérants contestent l'application qui leur a été faite de ce barème pour la totalité de leur période d'affiliation à la Caisse au lieu d'être limitée à la seule partie de leur période d'affiliation postérieure à la date d'entrée en vigueur de la réglementation nouvelle, soit le 1er janvier 1985 à minuit.

VI. Le Tribunal s'est informé auprès du défendeur et des requérants des conséquences de l'application du barème sur le montant de la pension de base.

Il résulte des calculs opérés par la Caisse les différencessuivantes :

- Pour le requérant Brede, sa pension annuelle de base aurait été de US\$ 41.514,84 si la réglementation n'avait pas été modifiée par l'Assemblée générale. En vertu du barème applicable au 1er janvier 1985, la pension de base s'est élevée à US\$ 41.374,20 - soit une différence de US\$ 140,64;

- Pour le requérant Quintero-Ferro, la différence atteint US\$ 111,72 (34.991,64 moins 34.879,92), et pour la requérante Hertz US\$ 96,96 (30.860,16 moins 30.763,20).

Ces chiffres n'ont pas été contestés par les requérants.

VII. Le Tribunal doit remarquer au surplus que la diminution du montant annuel de la pension de base de chacun des requérants est moins forte encore que ne le révèle ce calcul. En effet les requérants, s'ils revendiquent l'application à la liquidation de leur pension de base de la réglementation antérieure au 1er janvier 1985, admettent que la réglementation nouvelle était applicable pour le calcul de la pension due, dès le 1er janvier 1985 (soit deux mois pour les requérants Brede et Quintero-Ferro et quatre mois pour la requérante Hertz).

VIII. Le requérant Brede a estimé le montant de sa pension annuelle de base à US\$ 41.511,00 soit une différence de US\$ 136,80 à son détriment. Le chiffre avancé par le défendeur est de US\$ 140,64.

En ce qui concerne le requérant Quintero-Ferro, le montant de sa pension de base annuelle calculée suivant ce qu'il estime être conforme au droit, serait de US\$ 111,00 supérieure à celle qui lui est attribuée. Quant à la requérante Hertz, la différence en sa faveur serait de US\$ 97,00.

IX. Le Tribunal considère que ces divergences ne sont pas significatives. Quels que soient les chiffres réunis, la différence constatée n'est pas considérable, comme les requérants le reconnaissent.

X. Les parties sont d'accord sur le caractère réglementaire de la modification apportée par l'Assemblée générale à l'article 54 b) des statuts de la Caisse qui instaure un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur.

XI. Elles sont d'accord sur le fait que les dispositions nouvelles adoptées le 18 décembre 1984 ont été appliquées, sans effet rétroactif, à compter du 1er janvier 1985. En d'autres termes le montant de base des pensions liquidées avant cette date et payées aux pensionnés n'a pas été remis en question par les modifications apportées.

XII. Mais les requérants soutiennent que l'application pure et simple de ces modifications aux fonctionnaires dont la cessation de service est postérieure au 1er janvier 1985 a pour effet de violer leurs droits acquis.

Ils exposent que pour leur période de service antérieure au 1er janvier 1985, ils ont un droit acquis au maintien de la réglementation en vigueur déterminant le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension.

XIII. Le Tribunal note qu'une telle argumentation, si elle était

recevable, priverait les modifications réglementaires de leur effet de droit immédiat. On aboutirait ainsi à une confusion entre les éléments contractuels et les éléments réglementaires du statut des fonctionnaires.

XIV. Les requérants invoquent la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT en matière de droits acquis. Or, dans son jugement no. 832 (affaire Ayoub et consorts) du 5 juin 1987, le Tribunal administratif de l'OIT s'est prononcé sur la prétention des requérants d'avoir "un droit acquis au maintien des avantages que leur procurait l'ancien barème des rémunérations considérées aux fins de la pension". Le nouveau barème dont les requérants contestaient l'application à leur égard était précisément celui qui résultait de la modification apportée à l'article 54 b) par l'Assemblée générale le 18 décembre 1984.

XV. Le Tribunal administratif de l'OIT constate que les requérants se fondent à cet effet "non pas sur une clause du contrat d'engagement mais sur une disposition statutaire". Il ajoute :

"Dès lors, leur droit au respect de leurs conditions d'emploi ne peut pas être admis sans réserve ...

... en considérant la rémunération prise en compte pour la fixation de la pension comme un élément fondamental et essentiel auquel les fonctionnaires ont un droit acquis, soit comme un élément intangible, le Tribunal pourrait méconnaître les réalités auxquelles la Caisse commune et les organisations internationales ont à faire face."

Le Tribunal administratif conclut :

"En définitive, eu égard à la nature statutaire de la disposition amendée et aux motifs qui en ont dicté la modification, le Tribunal ne retient pas en l'espèce la violation de droits acquis, ..."

XVI. Le Tribunal aboutit dans les affaires qui lui sont soumises, au même résultat que le Tribunal administratif de l'OIT mais pour

des motifs différents. Il considère, comme il l'a fait dans ses jugements Nos 378 (affaire Bohn et consorts) et 379 (affaire Gilbert et consorts) (1986) que la doctrine des droits acquis n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce. Il s'agit de modifications statutaires.

XVII. Par contre, le Tribunal constate qu'une obligation incombe à la Caisse de maintenir un régime de pensions de retraite effectif et juste. Sans doute ce régime, de caractère statutaire, peut être modifié périodiquement, sans effet rétroactif. Mais ces modifications ne doivent pas être arbitraires. Elles doivent être conformes au but du régime des pensions. Elles doivent assurer la réalisation des principes posés par la Charte des Nations Unies (Article 101.3) selon lesquels :

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". (Souligné par le Tribunal)

XVIII. Dans les affaires qui ont donné lieu aux jugements précités du Tribunal (378 et 379), la Caisse a reconnu expressément au cours de la procédure une telle obligation, en ce qui concerne le système d'ajustement des pensions. A plus forte raison, une telle obligation existe en ce qui concerne le régime des pensions lui-même.

XIX. La modification statutaire contestée par les requérants ne présente pas en elle-même un caractère déraisonnable. Elle n'a pas eu pour effet, en ce qui concerne les requérants, et si l'on accepte leur calcul de la perte qu'ils ont subie, de modifier d'une façon significative le montant de leur pension de base. D'ailleurs, la Caisse conteste l'existence d'une telle perte.

XX. Dans ces conditions, l'application de cette modification statutaire aux cas d'espèce, en admettant même qu'elle ait constitué

comme les requérants le soutiennent "une rupture avec une pratique bien établie" n'est entachée d'aucune violation du droit.

XXI. Comme le Tribunal n'a pas accepté les précédentes conclusions des requérants concernant l'illégalité des mesures prises par la Caisse, le moyentiré par les requérants de la doctrine de l'enrichissement sans cause tombe de lui-même.

XXII. En conséquence le Tribunal ne peut que rejeter les requêtes.

XXIII. Cependant, le Tribunal se doit de marquer sa préoccupation en présence de mesures qui, prises isolément, demeurent d'effet limité mais risquent, dans leur ensemble, par une sorte de grignotage, de porter atteinte gravement à l'intégrité de la fonction publique internationale.

XXIV. En ce qui concerne les frais et les dépens, le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des requérants dont la requête a été rejetée. Cependant, et conformément à la pratique établie des Nations Unies, le défendeur devra payer sur justification les frais de transport et de séjour à Genève du conseil des requérants, encourus pour les représenter lors de la procédure orale, sans qu'il y ait lieu à double paiement.

XXV. Par ces motifs le Tribunal décide que :

- Les requêtes sont rejetées;
- Les demandes d'intervention, recevables en la forme, sont rejetées au fond;
- Le défendeur paiera, sur justification, les frais de transport et de séjour à Genève du conseil des requérants, à l'occasion de la procédure orale.

(Signatures)

Samar SEN

Président

Roger PINTO
Vice-président

Endre USTOR
Membre

New York, le 12 novembre 1987

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire